



**Bruxelles, le 14 juin 2024  
(OR. en)**

**10533/24**

**JAI 916  
FREMP 278  
AG 116  
POLGEN 98  
DISINFO 86**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 14 juin 2024

Destinataire: délégations

---

Objet: Conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat  
démocratique libre, ouvert et éclairé  
- Conclusions du Conseil (14 juin 2024)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et éclairé, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 4031<sup>e</sup> session, tenue le 14 juin 2024.

**Conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique  
libre, ouvert et éclairé**

**Préambule**

- a) **Rappelant** qu'il incombe aux États membres de garantir les droits et les libertés consacrés par charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte") et que ces droits et ces libertés fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'ils s'appliquent aussi bien en ligne que hors ligne;
- b) **réaffirmant** la protection du droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 11 de la charte, qui protège la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières;
- c) **rappelant** que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et que toute limitation de ce droit et de son exercice ne peut être imposée que dans le respect de la charte et de la Convention européenne des droits de l'homme et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Les États membres conservent la liberté d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne le niveau de protection de ces droits, en s'appuyant par exemple sur des règles constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias;
- d) **rappelant** la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, modifiée par la directive (UE) 2018/1808<sup>1</sup>, qui promeut l'éducation aux médias, notamment en imposant aux États membres d'assurer que les plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prévoient, selon qu'il conviendra, des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces;

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

- e) **rappelant** la législation européenne sur la liberté des médias<sup>2</sup>, qui vise à défendre et à renforcer le discours démocratique et les principes de liberté, de pluralisme et d'indépendance des médias dans l'ensemble de l'Union européenne;
- f) **rappelant** le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)<sup>3</sup>; **soulignant** en particulier les dispositions relatives aux obligations incombant aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et aux fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne, notamment en ce qui concerne la modération des contenus, la transparence des processus algorithmiques, les évaluations des risques et les mesures d'atténuation des risques en ce qui concerne les risques systémiques liés à la liberté d'expression et d'information, à tout effet négatif réel ou prévisible sur les processus démocratiques et à la diffusion de contenus illicites tels que les discours de haine illégaux;
- g) **rappelant** le règlement de l'UE<sup>4</sup> relatif à la transparence de la publicité à caractère politique et **soulignant** que la publicité à caractère politique peut être un vecteur de désinformation ou de manipulation de l'information, en particulier lorsque la publicité ne révèle pas sa nature politique et lorsqu'elle est ciblée;
- h) **rappelant** que la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne nécessite une évaluation minutieuse des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la dignité humaine (article 1<sup>er</sup> de la charte), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la charte), le droit à la liberté d'expression et d'information (article 11 de la charte), le droit à la non-discrimination (article 21 de la charte) et les principes de légalité et de proportionnalité (article 49 de la charte);
- i) **rappelant** la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>5</sup>;
- j) **rappelant** les conclusions du Conseil de 2022 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, les conclusions du Conseil de 2023 sur le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE, et les conclusions du Conseil de 2023 sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique;

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (JO L, 2024/900, 20.3.2024).

<sup>5</sup> Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55).

- k) **saluant** la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, du 26 janvier 2022, et **rappelant** la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne, du 3 décembre 2020<sup>6</sup>;
- l) **saluant** les travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Agence des droits fondamentaux"), y compris son rapport du 22 septembre 2021 intitulé "Protéger l'espace civique dans l'UE" et ses mises à jour annuelles, ainsi que son rapport du 29 novembre 2023 sur la modération des contenus en ligne et les défis actuels en matière de détection des discours de haine,

### **Renforcer et protéger un débat démocratique libre, ouvert et éclairé**

#### **le Conseil de l'Union européenne:**

1. **rappelle** que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs qui sont communes aux États membres<sup>7</sup>; **souligne** que le droit à la liberté d'expression et d'information constitue l'un des principaux fondements d'une société démocratique et pluraliste;
2. **souligne** le rôle fondamental que jouent les citoyens dans la démocratie européenne et la nécessité de garantir une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la non-discrimination, l'inclusivité et le respect mutuel, aussi bien en ligne que hors ligne, en particulier en favorisant une culture de la compréhension et en décourageant le recours à des mythes conspirationnistes et à des représentations péjoratives stéréotypées et infondées des personnes et des groupes, par exemple en raison de leur sexe, de leur appartenance, réelle ou perçue, à des groupes ethniques ou religieux ou pour d'autres motifs;
3. **déplore** la récente multiplication alarmante des incidents motivés par la haine visant les femmes et les personnes appartenant à des minorités, et **rappelle** les conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2023 condamnant avec la plus grande fermeté toutes les formes d'antisémitisme et de haine, d'intolérance, de racisme et de xénophobie, y compris la haine antimusulmane<sup>8</sup>;

---

<sup>6</sup> COM (2020) 790 final.

<sup>7</sup> Traité sur l'Union européenne, article 2.

<sup>8</sup> Conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2023, point 33.

4. **constate avec inquiétude** que la désinformation, et en particulier la désinformation en ligne, se propage largement, ce qui crée un grave risque d'érosion de la confiance dans les institutions et les médias<sup>9</sup>, entrave le droit de chacun d'accéder à des informations fiables et pluralistes et la capacité de chacun à prendre des décisions en connaissance de cause, remet en question les processus démocratiques et contribue à cliver la société;
5. **souligne** qu'il est urgent d'agir, étant donné que les effets destructeurs de la haine et de la division<sup>10</sup> érodent les fondements des valeurs démocratiques, des libertés et des droits fondamentaux, de l'État de droit et de la cohésion sociale<sup>11</sup>. Ils sont susceptibles de provoquer des incitations à la violence et à la discrimination et de constituer une menace importante non seulement pour tout un chacun, mais aussi pour le cadre social au sens large, la légitimité des institutions et l'ordre public; **constate** que s'attaquer aux effets négatifs de la haine et de la division constitue une tâche complexe, et **souligne** que des mesures globales sont nécessaires pour réduire les fractures sociales, tout en tenant compte des différences de perspectives;
6. **souligne** que les mesures à prendre devraient inclure une approche englobant l'ensemble de la société, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation, l'éducation aux médias en ligne et la sensibilisation, afin de lutter contre les effets destructeurs de la haine et de la division;
7. **rappelle** que la démocratie ne peut prospérer sans la liberté d'expression qui permet aux citoyens, aux journalistes, aux universitaires, aux artistes, aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, parmi d'autres, d'exprimer leur point de vue sans ingérence, en tenant compte du droit fondamental de chacun à obtenir des informations impartiales, ainsi que du respect du droit fondamental de tous à la protection de la réputation, des données à caractère personnel et de la vie privée; **souligne** que la responsabilité première de la protection de la liberté d'expression et du pluralisme incombe aux autorités compétentes des États membres;
8. **insiste** sur l'importance qu'il y a à ce que les agents de la fonction publique respectent des normes professionnelles élevées<sup>12</sup> dans l'exercice de leurs fonctions publiques afin de renforcer la confiance du public dans son système institutionnel et son soutien à ce système;
9. **mesure** l'importance du rôle que jouent les organisations de la société civile et les communautés locales en faveur du dialogue et de la transparence, de la bonne compréhension des processus institutionnels ou de la lutte contre les effets destructeurs de la haine et de la division;

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Forum économique mondial, [The Global Risks Report 2024](#) (rapport 2024 sur les risques mondiaux), p. 17, 18 et 98, soulignant le risque de tels effets.

<sup>10</sup> La discrimination et le racisme sont des exemples de conséquences néfastes de la haine et de la division.

<sup>11</sup> Voir par exemple JOIN (2023) 51.

<sup>12</sup> Par exemple, des codes de conduite, etc.

10. **est conscient** que les journalistes et les médias libres, indépendants et pluralistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées;
11. **souligne** les possibilités qu'offre l'environnement numérique, en ce qu'il permet aux personnes d'accéder à un espace pluriel et dynamique d'expression et d'information, mais aussi les risques et les problèmes qui y sont associés, qui doivent être atténués par une modération efficace des contenus en ligne, dans le respect de la liberté d'expression et d'information;
12. **exprime** sa volonté de poursuivre ses travaux en matière de lutte contre les discours et crimes de haine à l'échelon de l'Union.

**Le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:**

13. **promouvoir** les campagnes de sensibilisation globales, les mesures de prévention et les initiatives éducatives visant à doter chacun de compétences civiques, d'un esprit critique, de compétences médiatiques et de la capacité à discerner les informations fiables; **encourager** l'acquisition de compétences médiatiques ainsi que d'un esprit critique et de compétences civiques dans le cadre de l'éducation;
14. le cas échéant, **encourager** la mise en place de ressources ou de plateformes centralisées proposant du matériel éducatif, des boîtes à outils et des lignes directrices pouvant être utilisés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation aux médias tels que celui créé par l'Observatoire européen des médias numériques<sup>13</sup>. Ces programmes pourraient inclure des approches visant à lutter contre les stéréotypes et à faire mieux comprendre la diversité et l'inclusivité dans la société, dans le but de favoriser un environnement dans lequel toutes les voix peuvent être entendues;
15. le cas échéant, **allouer** des fonds à des projets et à des initiatives qui encouragent le discours public inclusif, l'esprit critique et la vérification des faits, ainsi que l'éducation aux médias, à la démocratie et aux droits fondamentaux;
16. **favoriser** la compréhension des dynamiques de la haine et de la division, **suivre** les progrès accomplis en matière d'atténuation des effets néfastes de la haine et de la division et **adapter** les politiques et la communication en conséquence;
17. **renforcer** les initiatives visant à fortifier la cohésion sociale et à réduire les clivages sociaux entre les personnes, indépendamment du sexe, de l'origine sociale ou ethnique, de la religion ou des convictions, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques ou autres, entre autres facteurs;

---

<sup>13</sup> <https://edmo.eu/resources/repositories/mapping-the-media-literacy-sector/>

18. **s'engager** à encourager des débats éclairés, respectueux et inclusifs, tant dans la vie réelle qu'en ligne, afin de contrer les effets destructeurs de la haine et des discours clivants; **concevoir et mettre en œuvre** des mesures de prévention ou de sensibilisation ciblées concernant les effets destructeurs de la haine et de la division, en soulignant l'importance de la diversité des perspectives, de l'équilibre des intérêts et de la promotion d'un dialogue constructif; **collaborer**, le cas échéant, avec les communautés locales, les organisations de la société civile, les acteurs des médias et l'industrie technologique afin de s'assurer que les campagnes sont adaptées au contexte et accessibles;
19. **soutenir** les programmes de renforcement de la communauté et les initiatives interculturelles qui facilitent le dialogue, la compréhension, la collaboration et la cohésion sociale entre différents groupes réels ou perçus;
20. **concevoir, mettre en œuvre et promouvoir** des exercices de participation et de délibération citoyennes afin de lutter contre la haine et la division et leurs effets destructeurs sur la démocratie et **soutenir** la promotion d'un espace civique sûr et facilitateur et la participation des personnes et des organisations de la société civile à des processus délibératifs et participatifs d'élaboration des politiques, aux échelons local et national;
21. **soutenir** les organisations de la société civile et leur **donner les moyens d'agir** au moyen de financements et d'initiatives collaboratives, considérant qu'elles jouent un rôle central dans la lutte contre les effets destructeurs de la haine et de la division, tant en ligne que hors ligne; **assurer** la coopération avec un large éventail d'organisations de la société civile, l'objectif étant d'œuvrer en faveur de l'inclusion et de refléter la diversité de la société<sup>14</sup>;
22. **œuvrer en faveur** du rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes chargés des questions d'égalité dans la promotion d'un débat démocratique libre et éclairé, en surveillant le respect des droits fondamentaux sur le plan national, en menant des recherches sur des sujets liés aux droits fondamentaux à l'échelon national ou en accomplissant toute autre tâche susceptible de relever de leur mandat tel qu'il est défini à l'échelon national, par exemple soutenir les victimes de violations des droits et leur donner les moyens d'agir;
23. **favoriser** la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias en adoptant des mesures appropriées en faveur de la diversité et de la pluralité des médias. Il pourrait s'agir notamment de soutenir le pluralisme, l'indépendance et la diversité des organes de presse, de garantir à tous les segments de la société un accès équitable à l'information, de protéger les journalistes et leurs sources, de prendre des mesures adéquates pour garantir le libre accès à une diversité de sources et de perspectives, ou de faciliter l'innovation dans les médias;

---

<sup>14</sup> À lire dans l'ensemble du texte en conformité avec l'article 21 de la charte, à savoir comme visant "le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

24. **renforcer** la coordination entre les autorités réglementaires et répressives nationales compétentes ainsi que leurs capacités pour ce qui est de surveiller et de traiter, conformément au droit applicable, les contenus illicites incitant à la discrimination, au racisme ou à la haine, dans le respect des principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression; **fournir** à ces autorités les outils et mécanismes nécessaires pour aider les autorités judiciaires à enquêter et, le cas échéant, à prendre des mesures, conformément au droit applicable, à l'encontre des personnes ou des entités diffusant des contenus illicites incitant à la discrimination, au racisme ou à la haine, tout en préservant les libertés fondamentales et les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité;
25. **établir**, conformément au règlement sur les services numériques, les canaux nécessaires entre les autorités nationales compétentes et le coordinateur pour les services numériques afin que les informations pertinentes pour l'application dudit règlement puissent être communiquées;
26. **encourager** l'affectation de ressources suffisantes aux projets de recherche axés sur la compréhension des dynamiques de propagation de la désinformation incitant à la discrimination ou à la haine; **encourager** la collaboration entre les universitaires, les vérificateurs de faits, les organisations de la société civile, les experts en technologies et les professionnels des médias en vue de mettre au point des solutions innovantes, des mécanismes de détection précoce et d'autres outils, tels que le code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2022;
27. **intégrer** des approches en matière de lutte contre les effets néfastes spécifiques à la haine et à la division suscitées en ligne à l'élaboration des politiques en investissant dans la compréhension de la dynamique qui les sous-tend; **adapter** les politiques et la communication de manière à traiter efficacement ces questions, tout en préservant la liberté d'expression et d'information;
28. **promouvoir** la formation à l'intention des services répressifs et des autres autorités compétentes, afin de garantir la couverture complète, le recensement, le signalement ou le retrait des contenus sur les plateformes en ligne uniquement lorsque la loi le prévoit et lorsque cette mesure est nécessaire et proportionnée; le cas échéant, **coopérer** avec les très grandes plateformes en ligne à la mise au point d'outils informatiques de modération des contenus en ligne afin d'aider les autorités en question à surveiller et à analyser les contenus en ligne, en ayant préalablement vérifié de manière approfondie dans quelle mesure ces outils sont adaptés à leur finalité et ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux.

## Le Conseil de l'Union européenne:

29. **rappelant** la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 décembre 2023 intitulée "Pas de place pour la haine: une Europe unie contre toute forme de haine"<sup>15</sup>, dont l'objectif consiste à intensifier les efforts déployés par l'UE pour lutter contre toutes les formes de haine, en renforçant les mesures prises dans un éventail de domaines d'action, en se concentrant sur la protection des personnes et des espaces publics par la mobilisation de la société dans son ensemble;
30. **rappelant** la recommandation (UE) 2023/2836 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à l'implication des citoyens<sup>16</sup>, la recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative aux processus électoraux inclusifs et résilients<sup>17</sup>, la recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne<sup>18</sup>, la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives<sup>19</sup>, et la directive<sup>20</sup> sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives;
31. **saluant** le travail de la Commission et **prenant note** des différentes stratégies qu'elle a mises au point ces dernières années pour faire face aux situations et aux problèmes particuliers rencontrés par les personnes victimes de discrimination<sup>21</sup>;

---

<sup>15</sup> JOIN (2023) 51.

<sup>16</sup> Recommandation (UE) 2023/2836 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus (JO L, 2023/2836, 20.12.2023).

<sup>17</sup> Recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement (JO L, 2023/2829, 20.12.2023).

<sup>18</sup> Recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne (JO L 331 du 20.9.2021, p. 8).

<sup>19</sup> Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public") (JO L 138 du 17.5.2022, p. 30).

<sup>20</sup> Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public") (JO L, 2024/1069, 16.4.2024).

<sup>21</sup> Le [plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#), la [stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive \(2021-2030\)](#), ainsi que la [stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025](#), la [stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025](#), la [stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030](#), le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2020-2030 et la [stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant](#).

32. **conscient** du travail important qu'accomplit l'Agence des droits fondamentaux en matière de collecte de données qualitatives et quantitatives et **encourageant** l'Agence à travailler sur les nouvelles difficultés dans le domaine des droits fondamentaux, des discours de haine et de la modération des contenus en ligne, en particulier sous l'angle de la compréhension des implications pour les droits fondamentaux des risques systémiques liés à la propagation de discours de haine illégaux et à la division;

**invite la Commission à:**

33. **assurer le suivi** de la communication conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires intérieures et la politique de sécurité, du 6 décembre 2023, intitulée "Pas de place pour la haine: une Europe unie contre toute forme de haine";

34. **fournir** au Conseil une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre des initiatives prises dans le domaine de la lutte contre les effets destructeurs de la division, des discours de haine et de la désinformation, mentionnées dans la communication conjointe du 6 décembre 2023, en recensant les domaines dans lesquels des mesures spécifiques pourraient toujours être nécessaires ou dans lesquels une approche coordonnée pourrait être bénéfique;

35. **continuer à fournir**, dans le cadre du soutien financier existant au titre du cadre financier pluriannuel actuel, un financement adéquat et accessible aux programmes d'éducation aux médias et de développement des compétences civiques, aux projets soutenant le renforcement des capacités des organisations de la société civile en vue d'améliorer les compétences numériques, ainsi qu'aux projets menés par les communautés qui favorisent le dialogue, la coopération et la compréhension; dans l'attribution de ce soutien financier, **donner la priorité** aux initiatives qui rassemblent des groupes divers afin de renforcer la cohésion sociale et de contrer les forces de division;

36. **faire mieux connaître** les valeurs européennes communes, notamment le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités<sup>22</sup>, en encourageant chacun à participer activement à un débat public inclusif;

37. **continuer** à protéger, à soutenir les organisations de la société civile, les médias, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et à leur donner les moyens d'agir, et à les encourager à coopérer les uns avec les autres afin de traiter les questions concernées - y compris les questions conflictuelles - dans une perspective intégrée et, le cas échéant, à participer aux processus d'élaboration des politiques et à la prise de décision;

---

<sup>22</sup> Traité sur l'Union européenne, article 2.

38. **encourager** un discours public inclusif et pluraliste pour discuter des solutions aux problèmes communs, en soutenant les environnements en ligne et hors ligne dans lesquels les personnes se sentent en confiance pour exprimer leurs opinions, y compris les opinions dissidentes; **favoriser** les canaux collaboratifs, y compris les panels de citoyens, afin d'équilibrer davantage la représentation des différents points de vue dans le cadre du récit plus large;
39. dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les services numériques, **faire respecter** les obligations relatives aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne, notamment **en collaborant** avec les pouvoirs publics nationaux pour soutenir les signaleurs de confiance, en mettant à profit l'action des organisations de la société civile pour recenser les diverses formes de discours de haine illégaux en ligne en vue de lutter contre les effets destructeurs de la haine et de la division suscitées en ligne; **continuer** à travailler avec les signataires du code de conduite de 2016 pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne et du code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2022 afin de tirer pleinement parti de ces codes en ce qui concerne la réduction de la propagation des discours de haine et de la désinformation, les mesures prévues par ces codes préservant pleinement la liberté d'expression et d'information;
40. **promouvoir** l'utilisation du système d'alerte rapide (SAR) de l'UE pour faciliter le partage d'informations sur les campagnes de désinformation et coordonner les réponses entre les institutions de l'UE et les États membres; **encourager** une coordination renforcée entre le SAR et l'Observatoire européen des médias numériques et ses pôles régionaux, et encourager ces organismes à se concentrer sur l'incidence de la désinformation en ce qui concerne la diffusion de contenus haineux et la division.